



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

stations-service

Question écrite n° 24687

Texte de la question

Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les centaines de stations-service laissées à l'abandon aux bords des routes à grande circulation après cessation de leur activité, défigurant et polluant l'environnement. Si la France comptait en 1980, 25 900 stations-service, elle n'en compte plus que 4 100 en 2013. Cette évolution ne manque pas d'avoir des conséquences sur l'aménagement du territoire et singulièrement sur l'environnement, les sites fermés étant laissés dans un état d'abandon et constituant autant de «verrues» dans le paysage rural. Ces installations sont visées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). L'article 34 de son décret d'application du 21 septembre 1977 impose la remise en état du site de l'installation par l'exploitant lors d'une cessation d'activité afin que ce site ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour l'environnement. L'application de cette disposition se heurte cependant à plusieurs difficultés. En effet la grande majorité des stations-service sont des installations soumises au régime de la déclaration, dont la souplesse administrative rend difficile un contrôle strict des dispositions prises lors de la cessation d'activité. Elle lui demande d'une part s'il ne lui semble pas opportun de demander et d'obtenir que les sites fermés soient remis en état par leurs propriétaires, généralement des compagnies pétrolières, afin de contribuer effectivement à la défense et à la sauvegarde de l'environnement et d'autre part un renforcement des dispositions de prévention de la pollution des sols en imposant notamment la réalisation d'une étude des sols lors d'une cessation d'activité. Une étude pourrait également être effectuée par l'inspection générale de l'environnement en liaison avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, à la demande conjointe du ministère de l'environnement et du ministère du redressement productif avec pour objectifs prioritaires d'établir des procédures plus strictes et de mettre en place une obligation de procéder à des contrôles périodiques par des organismes de contrôle. Elle lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces propositions.

Texte de la réponse

La nécessité de gérer des stations-services fermées et abandonnées est une préoccupation constante du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Dans le cas où l'exploitant est encore présent, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de lui imposer la remise en état de ses installations, y compris après la cessation d'activité. Pour les sites orphelins, c'est-à-dire à responsable défaillant (lorsqu'il n'existe plus ou lorsqu'il n'est plus solvable), l'article 43 de la loi du 3 août 2009 prévoit la mise en oeuvre d'un plan d'actions pour la réhabilitation des stations services fermées. En février 2010, les préfets de département ont été interrogés pour réaliser l'inventaire des stations-services fermées ayant un impact sur leur environnement et pour lesquelles la responsabilité des anciens exploitants ne peut plus être recherchée. L'examen des réponses des préfetures a conduit à retenir une liste de 24 sites prioritaires et une seconde liste d'une vingtaine de sites à traiter dans un second temps. Ces sites ont dans un premier temps fait l'objet de diagnostics par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le montant total des interventions de l'ADEME devrait s'élever à environ 700 000 euros. Il s'agit notamment de travaux de mise

en sécurité, de réalisation de diagnostics complets et d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux et, le cas échéant, d'un plan de gestion. Dans la deuxième phase à venir, les sites devraient également faire l'objet de diagnostics afin d'évaluer les actions à mener. S'agissant des contrôles périodiques des stations-services en fonctionnement, le programme stratégique de l'inspection des installations classées prévoit que les stations dont l'activité est importante (c'est-à-dire celles dont le débit annuel dépasse 3 500 m³ équivalents par an) soient inspectées au moins tous les sept ans par les services déconcentrés de l'État (les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)). Pour le reste, la réglementation prévoit que les stations-services, dont le débit annuel est compris entre 100 et 3 500 m³ équivalents par an, soient contrôlées tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. En ce qui concerne l'amélioration des dispositions réglementaires, un arrêté ministériel visant à renforcer la procédure d'alerte du préfet en cas de détection de non-conformités dites « majeures », comme l'absence de la double enveloppe d'un réservoir enterré au 1^{er} janvier 2014, est en cours de publication au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Lacroute](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24687

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4322

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9238